



Centre de la Petite Enfance de Montréal-Nord inc.

POLITIQUE D'EXPULSION DES ENFANTS REÇUS

Dument adoptée par le Conseil d'administration le 09 septembre 2013. **Résolution 13-51**

But de la politique

Cette politique vise à informer les parents des motifs qui pourraient entraîner une rupture du contrat ou une suspension d'un enfant par le Centre de la petite enfance de Montréal-Nord, volets Installation Léger et Îlot Pelletier, ci-après CPE, et des procédures applicables dans le cadre de cette politique.

Motifs d'exclusion

Tel que spécifié dans l'*Entente de service à contribution réduite*, article 9, le CPE peut mettre fin à l'entente dans les cas suivants :

- Le non-paiement des frais reliés à la garde, malgré un avis écrit remis au parent;
- Le non respect, de façon répétée, des règles de fonctionnement du service de garde telles que décrites dans la régie interne qui a été remise au parent;
- Le CPE ne peut répondre adéquatement aux besoins de l'enfant, suite à un plan d'intervention établi en collaboration avec le parent;
- La non collaboration du parent à l'application d'un plan d'intervention auprès de son enfant;
- Lorsque la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel du service de garde est menacée.

Le CPE peut suspendre un enfant pour un temps déterminé dans la situation suivante :

- Lorsque le parent refuse ou néglige de collaborer avec le CPE dans le cadre d'un plan d'intervention lié à l'hygiène et à la propreté corporelle de son enfant.

Préavis

Avant de procéder à la suspension ou l'expulsion d'un enfant, le CPE doit donner un avis de deux (2) semaines au parent.

Cependant, dans le cas où la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel est menacé, le CPE peut mettre fin au service en tout temps et sans préavis.

Le non-paiement des frais reliés à la garde

La procédure suivante est appliquée lors d'un non-paiement

- Le parent a l'obligation d'acquitter les frais reliés à la garde autorisés par le ministère et ce, selon les modalités convenues avec lui lors de l'inscription de l'enfant. Pour toute dette, le parent est informé par téléphone. Il lui est demandé de payer le montant dû dans un délai de 3 jours.
- 3 jours après, si le montant n'est pas payée et que le parent n'a pris aucune entente de remboursement avec la Direction, un avis écrit informe le parent qu'il dispose de 2 semaines pour régler la dette antérieure et celle courues durant le délai de 3 jours et celui de 2 semaines. L'avis précise le montant à payer, la nature de la dette ainsi que la date de rupture du contrat si la dette n'est pas réglée dans le délai imparti.
- L'entente de remboursement entre le parent et la Direction doit être écrite et signée par le parent et la Direction. En cas de non respect des termes de l'entente par le parent, le CPE peut mettre fin à la garde de l'enfant.

Le non respect de la régie interne

La procédure suivante est appliquée lorsqu'il y a non respect, de manière répétée, de la régie interne :

- Lorsqu'il y a violation, de manière répétée, d'un point ou de plusieurs points de la régie interne, le parent est invité à rencontrer la direction pour trouver une solution au problème;
- Le CPE peut exiger du parent un engagement;
- Si l'engagement n'est pas respecté, le CPE met fin au service de garde éducatif, moyennant un préavis de 2 semaines;
- Le parent doit acquitter tout montant dû au CPE jusqu'à la date de fin de garde spécifiée au préavis.

L'incapacité du CPE à répondre aux besoins particuliers d'un enfant

Dans le cas où les ressources du CPE ne lui permettent pas de répondre adéquatement aux besoins particuliers d'un enfant, la procédure suivante s'applique :

- La Direction procède à une évaluation des besoins en ressources humaines, en logistique, etc.
- La Direction fait des démarches auprès du ministère et tout organisme approprié pour obtenir le soutien nécessaire.
- Si ces démarches ne permettent pas d'apporter la réponse adéquate aux besoins particuliers de l'enfant, la Direction rencontre le parent pour lui expliquer la situation.
- La Direction réfère le parent, dans la mesure du possible, à des organismes plus appropriés et met fin au service de garde éducatif, moyennant un préavis de 2 semaines.
- Le parent doit acquitter tout montant dû au CPE jusqu'à la date de fin de garde spécifiée au préavis.

La non participation des parents dans un plan d'intervention de l'enfant

Dans le cas d'un enfant à besoins particuliers, à comportement difficile ou pour toute autre problématique nécessitant un plan d'intervention :

- Les professionnels impliqués dressent un rapport de la situation à la Direction.
- La Direction rencontre les professionnels pour discuter du rapport.
- La Direction rencontre le parent pour faire le point sur la situation et lui faire part des attentes de la Direction par rapport à sa collaboration dans l'application du plan d'intervention.
- Si la situation n'est pas corrigée, le CPE sollicite l'aide du CLSC ou de tout organisme famille.
- Si la collaboration du parent fait toujours défaut, la Direction met fin au service de garde éducatif, moyennant un préavis de 2 semaines.
- Le parent doit acquitter tout montant dû au CPE jusqu'à la date de fin de garde spécifiée au préavis.

La suspension d'un enfant

Lorsque le parent refuse ou néglige de collaborer avec le CPE dans le cadre d'un plan d'intervention lié à l'hygiène et à la propreté corporelle de son enfant, la procédure suivante s'applique :

- La Direction rencontre le parent pour faire le point sur la question et lui faire part de ses attentes relativement à la résolution du problème soulevé.
- La Direction peut convenir avec le parent de solliciter l'aide d'un organisme famille pour le soutenir dans la résolution du problème.
- Si le problème persiste, l'enfant pourrait être suspendu pour une durée de un (1) à cinq (5) jours.
- Un avis écrit de suspension est donné au parent, moyennant un préavis d'une (1) semaine. Les frais de garde continuent à courir durant le ou les jours de suspension.
- Si la collaboration du parent fait toujours défaut, la Direction met fin au service de garde éducatif, moyennant un préavis de 2 semaines.
- Le parent doit acquitter tout montant dû au CPE jusqu'à la date de fin de garde spécifiée au préavis.